## 5.—Nombre et répartition selon leur origine et leur sexe, des travailleurs rémunérés en 1911.—fin.

-			
Po	URCEN	TOA G	ES.

	Total des travail!eurs.		Sexe masculin.		Sexe féminin.	
Industries et occupations.	Hommes.	Femmes.	Nés au Canada.	Nés hors du Canada.	Nées au Canada,	Nées hors du Canada.
Agriculture	. 98.30	1.70	72.69	27.31	75.24	24 · 76
Bâtiment	99-91	.09	$63 \cdot 94$	36.06	83.41	16.59
Domestiques et serviteurs	35 · 10	64.89	51.37	48.63	65 - 45	34 - 55
Administration civile et mu-	20000 2000					
nicipale	94 68	5.32	55.64	44.36	86.47	13.53
Pêche et chasse	99.24	.76	91.47	8.53	97.35	2.65
Coupe de bois, scieries, pul-						
peries	99-97	é03	$73 \cdot 20$	26.80	61.54	38.46
Manufactures	79-€4	20.06	$64 \cdot 64$	35.36	$82 \cdot 43$	17.57
Mines	99.90	.09	$47 \cdot 67$	52.33	83.60	16.40
Carrières libérales	52.05	47.95	$69 \cdot 78$	30.22	$86 \cdot 21$	13.79
Commerce et négoce	85.09	14.91	69.44	40.56	81.72	18.28
Transports	96.85	3.15	54.65	45.35	80.84	19.16
Toutes occupations	86.61	13.39	66 · 83	33 - 17	76.20	23 - 80

## MINISTÈRE FÉDÉRAL DU TRAVAIL.

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900, en vertu de la Loi de Conciliation, adoptée en 1900 (63-64 Vict. ch. 24). A l'origine, ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les solutionner, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le gouvernement pour la protection des ouvriers, dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques, toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la "Gazette du Travail". De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la Loi du ministère du Travail, de 1909 (8-9 Edouard VII, chap. 22).

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la Loi d'Arbitrage des Différends Industriels (6-7 Edouard VII, chap. 20). Ce ministère est également chargé de l'application d'une loi passée en 1918, connue sous le nom de Loi de Coordination des Bureaux de Placement (8-9 Georges V, chap. 21), ainsi que de la Loi sur l'Enseignement Technique passée en 1919 (9-10 Geo. V, chap. 73). D'autres soins, tels que l'étude du problème du coût de la vie, sollicitent encore l'attention de ce rouage et élargissent son domaine.

Arbitrage des conflits du travail.—La loi sur l'arbitrage des différends industriels passée en 1907 (6-7 Edouard VII, chap. 20) a attiré la sympathique attention des législateurs et des sociologues du monde entier. Elle prohibe formellement les grèves et contregrèves (lock-outs) dans les entreprises d'utilité publique, jusqu'à ce